

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-91 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS URBAINS AINSI QU'À L'APICULTURE EN MILIEU RÉSIDENTIEL

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.1.3 du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, tel qu'amendé, est modifié de la manière suivante :

- 1° par l'insertion, après la définition de « plan d'implantation », de la définition suivante :

« **Poulailler urbain** » : structure composée d'un bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde de poules et d'une volière attenante.

- 2° par l'insertion, après la définition de « voie de circulation », de la définition suivante :

« **Volière** » : Enclos extérieur, attenant à un bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde de poules, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, ou surplombé d'un toit et où les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

2. L'article 9.2.14 est ajouté au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* comme suit :

« 9.2.14 Dispositions générales relatives aux poulaillers urbains et à la garde de poules »

Les poulaillers urbains et la garde de poules sont autorisés sur l'ensemble du territoire à titre d'usage additionnel à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures de type isolées, selon les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un seul poulailler urbain est autorisée par emplacement résidentiel, selon les dispositions suivantes :

- La superficie minimale du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules doit être de 0,37 m² par poule;
- La superficie minimale de la volière doit être de 1 m² par poule;
- La superficie totale maximale du poulailler urbain, est fixée à :

Superficie de terrain en m ²	Superficie maximale du poulailler urbain
400 m ² et 1 499 m ²	5 m ²
1 500 m ² et 4 000 m ²	7 m ²
Plus de 4 000 m ²	10 m ²

- La hauteur du poulailler urbain doit être d'un minimum de 1,50 mètre et d'un maximum de 2,50 mètres;
- Son implantation est autorisée à l'intérieur de la cour arrière seulement en autant que les distances minimales suivantes soient respectées :

Distances minimales à respecter	
Bâtiment principal et accessoire	3 m
Limite de propriété	3 m
Cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou ouvrage de drainage	15 m
Installation de prélèvement d'eau à usage domestique	30 m

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Puits ou source d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc public ou privé	300 m
--	-------

2) La conception du poulailler urbain doit respecter les dispositions suivantes :

- Sa structure et son assemblage doivent être conçus de manière à être fixes et stables en tout temps;
- Il doit être conçu avec des matériaux esthétiques et compatibles avec le bâtiment principal;
- Sa conception doit en faciliter l'accès pour permettre le nettoyage, le ramassage des œufs ainsi que la réalisation d'une inspection quotidienne;
- Son implantation devra offrir aux poules un endroit à l'ombre en période chaude;
- Il doit contenir au moins un perchoir et un nichoir par poule ainsi que des mangeoires et abreuvoirs;
- La toiture du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules doit être étanche de manière à protéger les poules des intempéries. La toiture de la volière doit être couverte sur un minimum de 50 % de sa superficie;
- Le poulailler urbain doit être muni d'un grillage métallique soudé de 2,5 mm à 3,5 mm d'épaisseur et empêchant l'accès des petits prédateurs à l'intérieur;
- La broche à poule est prohibée;
- Le bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

3) La garde des poules doit s'effectuer comme suit :

- Seule la garde de poules est autorisée. La garde d'un coq est interdite;
- Le nombre maximal de poules par emplacement est établi comme suit :

Superficie de terrain en m ²	Nombre de poules maximum autorisé
400 à 2 999 m ²	3
3 000 m ² et plus	4

- Entre 7h00 et 22h00, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain;
- Entre 22h00 et 7h00, les poules doivent être gardées à l'intérieur du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules;
- Il est interdit de garder les poules en cage ou à l'intérieur d'une habitation;
- Lorsqu'il y a cessation de la garde de poules, autre que durant la période hivernale, le poulailler urbain doit être démantelé dans un délai maximal de 6 mois.

4) Les règles minimales relatives au bien-être animal ainsi qu'à l'entretien et l'hygiène du poulailler urbain sont les suivantes :

- Il doit être maintenu dans un bon état d'entretien et de propreté;
- La cour où il se situe doit être conformément clôturée selon les dispositions de la réglementation en vigueur;
- Il doit être bien ventilé;
- Les déjections animales doivent être retirées quotidiennement et être disposées dans le bac destiné au compostage par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Le gardien propriétaire devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement;
- Les odeurs liées aux poules ou à la disposition des déjections ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où s'effectue la garde des poules;
- L'utilisation des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler urbain de même que pour abreuver les poules est interdite;
- Les eaux de nettoyage du poulailler ne doivent pas être déversées vers et sur une propriété voisine;
- Les poules devront être nourries et traitées de façon adéquate;
- Les plats de nourriture doivent être conservés à l'intérieur du bâtiment accessoire servant exclusivement à la garde des poules, dans une section prévue à cet effet et à l'épreuve des rongeurs et autres animaux;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- Une preuve attestant que les poules gardées ont été vaccinées et qu'elles proviennent d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coop est exigée;
- Le gardien a l'obligation de faire octroyer des soins aux poules lorsqu'elles sont malades et de déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ;
- Toute poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et être apportée à la SPCA Laurentides-Labelle;
- L'euthanasie ou l'abattage des poules est interdit sur le terrain résidentiel où s'effectue la garde ou sur tout autre terrain. L'euthanasie devra s'effectuer chez un vétérinaire et l'abattage auprès d'un abattoir agréé;
- En cas d'absence du gardien propriétaire, une personne fiable devra veiller au bien-être des poules et à l'entretien du poulailler urbain.

5) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. »

3. L'article 9.2.15 est ajouté au *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, comme suit :

« 9.2.15 Dispositions générales relatives à l'apiculture en milieu résidentiel

Il est autorisé sur l'ensemble du territoire, à titre d'usage additionnel à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures de type isolées, « l'apiculture en milieu résidentiel » selon les dispositions suivantes :

- 1) Le terrain doit posséder une superficie minimale de 1 000 m²;
- 2) Une ruche doit être située à une distance minimale de 15 mètres d'une rue, des limites du terrain et d'une habitation.

Toutefois, il est autorisé d'installer une ruche à moins 15 mètres d'une rue ou d'une habitation, si le terrain sur lequel est placée la ruche est clôturé du côté de l'habitation ou d'une rue, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance minimale de 4,5 mètres en dehors des limites des ruches.

- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, une ruche peut être implantée dans les cours latérales ou la cour arrière ou sur un toit plat.
- 4) L'emplacement de la ruche doit également respecter les conditions suivantes :
 - Être facilement accessible afin de permettre le transport du matériel et l'entretien de la ruche;
 - Avoir un dégagement d'environ 1 mètre autour de la ruche et permettant d'accéder à tous les côtés de la ruche, exempt de tout équipement, tel que notamment une thermopompe, une piscine ou une galerie;
 - Être à l'abri des animaux et des facteurs de stress, tels que notamment le bruit, la poussière et le vent;
 - Être à proximité d'une source d'eau, telles que notamment un jardin d'eau, un bassin, une source d'eau naturelle ou un abreuvoir;
 - Être dans un endroit ensoleillé et comportant un minimum d'ombre durant la journée;
 - Être situé de manière que la trajectoire de vol des abeilles ne gêne pas le voisinage;
 - Être surélevé par rapport au niveau du sol.

- 5) Il est interdit de garder plus de deux ruches sur un emplacement résidentiel.
- 6) Une ruche doit avoir un cadre mobile et être du type Langstroth ou Dadant ou Voirnot.
- 7) Il est interdit de vendre tout produit issu de l'apiculture urbaine. Seule la consommation personnelle ou les dons sont permis.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

8) Tout propriétaire d'une ruche a également l'obligation :

- D'enregistrer la ou les ruches auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit apposer une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, le nom et l'adresse du détenteur du permis sur au moins une ruche implantée à l'intérieur des limites de sa propriété;
- Suivre les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ., chapitre P-42). »

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2022-07-19
Adoption du projet	2022-07-19
Avis d'assemblée publique	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du second projet	
Avis aux PHV	
Délai pour demande de référendum	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué, maire